

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

-----  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
OUAGA I



BURKINA FASO

-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE

-----  
GREFFE

N° 310 /2021/CA.O/TGI.O/G

## EXTRAIT DE L'ORDONNANCE RENDUE

De l'ordonnance N°163-2 en date du 03 décembre 2021, rendu par **Monsieur NOMBRE Abasse**, juge au siège au Tribunal de Grande Instance Ouaga I siégeant en matière de référé, dans l'affaire ayant opposé l'Union Nationale des Associations des Parents d'Elèves du Post Primaire, du Secondaire et du Supérieur du Burkina (UNAPES-B et Hector Ardent Raphaël OUEDRAOGO à BAZIEMO Alphonse et SANOU/TRAORE Korotimi, il a été extrait le dispositif dont la teneur suit :

Assignation en référé

Statuant en matière de référé, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclarons incompetent à l'égard de SANOU/TRAORE Korotimi ;

Rejetons l'exception tenant au défaut de qualité de Hector Ardent Raphaël OUEDRAOGO comme étant mal fondée ;

Ordonnons la cessation par BAZIEMO Alphonse de tout trouble relatif à l'organisation du congrès de l'Union Nationale des Associations des Parents d'Elèves du Post Primaire du Secondaire et du Supérieur du Burkina (UNAPES-B) prévu pour se tenir les 03 et 04 décembre 2021 à Ouagadougou ;

Disons n'y avoir lieu à condamnation au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens.

**Pour extrait certifié conforme**  
**Ouagadougou, le 06 décembre 2021**  
**P/ Le Chef de Greffe**



*[Signature]*  
**Maître TRAORE Aboubakar**  
**Greffier en Chef**